

## Arrêt

n° 72 498 du 22 décembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MANZANZA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique barawa, un sous-clan des bajunis (sic) et de religion musulmane. Vous êtes né le 2 janvier 1975 sur l'île de Chula en Somalie où vous avez vécu jusqu'à votre fuite. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au moment des faits, vous habitez à Chula, dans le quartier de Firadoni. Vous êtes pêcheur. Depuis 2004, votre île fait régulièrement l'objet d'attaques de groupes islamiques. En juin 2006, deux de vos frères quittent l'île pour échapper à cette violence. Vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis.*

*Fin septembre 2010, vous et cinq autres personnes – trois hommes et deux femmes – êtes enlevés par des membres d'une organisation islamique et emmenés vers un endroit qui vous est inconnu. Pendant une semaine, vous devez y construire des huttes et on vous force à deux reprises à creuser des tombes et à enterrer des corps. Après quelques jours, une des femmes tombe malade. Votre frère Amani et l'autre femme sont chargés de la tuer. Comme ils en sont incapables, ils l'abandonnent dans les buissons. Les rebelles s'en rendent compte et les tuent tous les trois. Peu de temps après, vous êtes chargé de décharger un bateau qui vient d'arriver. Vous continuez ce travail le lendemain quand un échange de coups de feu survient entre les navigateurs du bateau et les rebelles. Vous profitez de cette occasion pour sauter à bord du bateau qui s'en va en direction de Lamu.*

*Une fois arrivé là-bas, vous vous rendez en bateau à Mombasa où vous restez jusqu'en novembre, le temps d'organiser votre départ. Ensuite vous vous rendez, toujours en bateau, au Brésil où vous êtes hospitalisé à la suite d'un problème cardiaque dans le Real Portugese Hospital à Recife. Trois mois plus tard, vous prenez un autre navire en direction de la Belgique où vous arrivez le 4 mai 2011.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

*En premier lieu, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.**

*D'emblée, le Commissariat général note que vos connaissances des Bajunis et de la Somalie en général sont très sommaires. Ainsi, vous dites que vous êtes bajuni et que vous appartenez au sous-clan des Barawas (audition, p. 3). Or, les Barawas sont une minorité ethnique à part entière dénuée de lien avec les Bajunis (cf. documentation jointe à la fiche bleue du dossier administratif). Une telle contradiction sur votre origine ethnique alléguée interdit de croire en votre affirmation selon laquelle vous êtes somalien d'origine bajuni. Lorsque le Commissariat général vous invite à parler des relations entre les clans somaliens et les Bajunis, groupe ethnique dont vous prétendez faire partie, vous déclarez que vous viviez sous la protection de Somaliens, mais que vous ne pouvez dire à quel clan vos protecteurs appartenaient : « Pour nous se sont tous des Somaliens » (audition, p. 14). De même, vous ignorez quel clan est majoritairement présent à Kismayo et dans les îles (idem).*

*Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas connaître les différents clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique (cf.*

documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (idem).

Ensuite, vos déclarations quant à l'île de Chula sont contredites par nos informations, versées au dossier administratif. Dès lors que la superficie de cette île n'est que de **5km2**, on peut s'attendre à ce que vous produisiez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous allégez avoir toujours vécu sur cette toute petite île. Or, vous affirmez qu'il y a 16 villages sur l'île de Chula et que votre quartier, Firadoni, est situé dans le village de Usini (audition, p. 17), alors que nos sources font état de l'existence d'un seul village sur l'île (deux si l'on compte Mdoa situé sur une île adjacente accessible à pied à marée basse). Ce village s'appelle Chula et abrite les quatre quartiers de l'île (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Selon nos informations, Usini n'est pas un village à l'intérieur de l'île (audition, p. 17), mais un endroit situé au bord de l'eau (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dès lors que cette île est toute petite et que vous y avez vécu 35 ans, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations élémentaires qui touchent à votre environnement direct.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous viviez sur cette île et que vous étiez pêcheur, mais que vous méconnaissiez l'environnement géographique direct de votre île. Or, invité à nommer les îles situées entre la vôtre et Ngumi – île que vous avez déjà visité dans le cadre de votre travail (idem, p. 7) – vous citez : « Chovai, Koyama, Koyamani, Fuli, Sela Za Kundu, Mtanga Pala et Nyambangosi ». Les informations objectives dont le Commissariat général dispose indiquent que les îles qui se trouvent entre Chula et Ngumi, soit du Nord au Sud, sont les suivantes : « Yundu-Yundu, Kiwa cha Moga, Bangadini, Chovai, Ambuu, Kwa et Shapapé » (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Koyama et Mtanga ya papa se trouvent au Nord de Ngumi et Koyamani n'est pas une île, mais un village de Koyama (idem). En outre, lorsque le Commissariat général vous demande ultérieurement quelle est l'île la plus proche de la vôtre, vous dites « Ngumi » (audition, p. 17), alors que cette île est séparée de la vôtre par au moins sept autres îles.

Vous déclarez également que Buale et Brava sont les villes sur la terre ferme les plus proches de Chula (idem). Vous dites que vous pouvez voir leurs lumières la nuit (idem). Or, Buale et Brava sont des noms de districts/villes somaliens qui se trouvent respectivement dans les régions de Jubbada Dhexe et de Shabeellaha Hoose (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Chula est située dans la région de Jubbada Hoose ; juste en face de l'île se trouve la ville de Rasini (idem).

De plus, vous faites état de la mosquée Juma à Firadoni, mais ignorez le nom de la mosquée qui se trouve à Fulini. En effet, vous dites que cette mosquée s'appelle « Badawi » (audition, p. 17), alors que nos sources indiquent que cette dernière s'appelle « Uthman » (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est invraisemblable que vous ignoriez cette dénomination, dès lors que vous avez fréquenté une madrasa sur cette petite île (audition, p. 6).

Enfin, vous affirmez qu'il n'y a pas de problème d'eau potable sur l'île de Chula (idem, p. 19), alors que nos sources établissent qu'il n'y en a pas et que celle-ci doit être importée de l'île voisine, Mdoa (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Chula ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous affirmez qu'Al Shabab a envahi Chula pour la première fois en 2004 (audition, p. 13). Or, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabab est un mouvement qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques. Il a ensuite conquis la ville de Kismayo et les îles en août 2008 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, vous dites que la vie sur l'île avant 2004 était calme et sans problèmes (audition, p. 14). Vous mentionnez que les Marehans sont un sous-clan des Darods, mais vous êtes incapable de dire quoi que ce soit d'autre à leur sujet ou sur les relations entre ce clan et votre ethnie (idem, p. 16). Selon les informations dont le Commissariat général dispose, la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui contrôlaient les îles de 2001 à 2008 et qui ont notamment tenté de les chasser des îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous viviez sous la coupe de ce sous-clan et que vous ignoriez ces faits.

Vous déclarez également ne pas avoir entendu parler de Bajunis qui ont quitté les îles et qui y sont retournés par la suite (audition, p. 16). Or, en 1997, lorsque vous aviez 22 ans, environ 1400 Bajunis ont été rapatriés dans les îles avec l'aide du Haut- Commissariat pour les Réfugiés des Nations unies.

*Lorsqu'à la fin des années 1990 les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés, des centaines de Bajunis sont également retournés dans les îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).*

*Finalement, invité à parler des interventions d'armées étrangères qui ont eu lieu en Somalie, vous mentionnez des interventions éthiopiennes et américaines. Vous déclarez que l'Ethiopie est intervenue en Somalie de 2006 à début 2008 et les Etats-Unis de 2004 à 2006 (audition, p. 16). Or, les Etats-Unis sont intervenus en Somalie de 1992 à 1994 et l'Ethiopie de décembre 2006 à janvier 2009 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En outre, vous ignorez quand la guerre civile a éclaté en Somalie (audition, p. 18). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires alors que vous viviez en Somalie et que vous y avez vécu pendant 35 ans. De même, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien des Cours islamiques (idem) ou d'Al Shabab, et ce d'autant plus que vous dites que votre île a été envahie à quatre reprises par ces derniers (idem, p. 13 et 15).*

*Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio ; on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent sur l'île et qui concernent tout le monde. Il observe également que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des dates précises ou des années (idem, p. 4, 5, 6, 7, 10, 11, 16).*

***Le Commissariat général constate également que votre récit comporte plusieurs invraisemblances et imprécisions qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.***

*Ainsi, vous ne savez pas quel groupe vous a détenu pendant une semaine. Vous déclarez qu'il peut s'agir d'Al Shabab ou d'Al Ittihad (idem, p. 12). Invité à expliquer pourquoi vous pensez cela, vous dites « Parfois ils mentionnaient Dieu et Al Shabab, parfois Al Ittihad » (idem). Il hautement invraisemblable que vous ayez été la victime d'un groupe rebelle et que vous ignorez de quel groupe il s'agit. De même, il n'est pas crédible qu'on vous emmène dans un endroit pendant une semaine et que vous ne sachiez pas si cet endroit se trouve en Somalie (idem, p. 15). Il n'est également pas crédible que vous ignoriez les noms des deux femmes qui ont été enlevées en même temps que vous et avec lesquelles vous avez été détenu pendant une semaine (idem). Enfin, le récit de votre évasion est très vague : vous ignorez d'où le bateau qui vous a permis de fuir venait, ainsi que la nationalité de vos sauveteurs et les circonstances dans lesquelles l'échange de coups de feu a vu le jour (idem). De manière générale, vos réponses imprécises compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.*

***En troisième lieu, le Commissariat général constate que vous n'avez pas demandé la protection aux autorités brésiliennes, alors que rien ne vous en empêchait.***

*Après votre fuite, vous avez effectivement passé près de trois mois à Récife, au Brésil. Vous y avez même été soigné gratuitement pour vos problèmes cardiaques (idem, p. 9). A aucun moment, vous y avez fait des démarches pour demander l'asile. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une réelle crainte de persécution dans votre chef.*

***Enfin, le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.***

*En effet, l'article déposé par votre avocate sur la mobilisation en faveur de la sécheresse dans la Corne de l'Afrique ne vous concerne pas directement et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de*

*croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Chula. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque en termes de requête la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée à Rome le 4 novembre 1950. Elle invoque également la violation de certains principes généraux du droit tels que « *le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* », ou « *le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de cause de tous les éléments de la cause* » et « *le principe du sous-examen* ». La partie requérante enfin invoque l'erreur d'appréciation, « *l'insuffisance dans les causes et les motifs* » et la violation du principe de proportionnalité.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite accessoirement le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Demande de pro deo**

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

#### **5. Questions préalables**

5.1. Le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante au début de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservrer une lecture bienveillante.

5.2. La partie requérante invoque dans ses moyens la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Force est de constater que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève se borne à donner la définition du terme « *réfugié* » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. ( CCE n°40.886 du 26 mars 2010).

5.3. Le Conseil relève que la partie requérante invoque également en termes de requête la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'hypothèse d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

## 6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant se base sur les mêmes faits selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître le statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante en raison des nombreuses invraisemblances et contradictions entre ses propos et les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse. Selon cette dernière, ces invraisemblances et contradictions jettent un sérieux discrédit quant à la réalité de la provenance du requérant de l'île de Chula, et partant quant à sa nationalité somalienne.

6.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la précision avec laquelle elle a répondu à ses questions ainsi que de son « *niveau intellectuel* ». Elle se livre ensuite à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il*

*avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).*

6.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.6. En l'espèce, sous réserve du motif concernant les interventions d'armées étrangères en Somalie, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et de l'inconsistance des déclarations la partie requérante, d'une part, cette dernière ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, elle n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure,

ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.6.1.1. S'agissant du motif de la décision attaquée tiré de la connaissance très sommaire dont a fait preuve la partie requérante concernant les questions relatives à l'ethnie bajunie, à sa relation avec les autres ethnies, ainsi que concernant la Somalie en général, la partie requérante invoque qu'elle a décris avec précision son île natale et son activité de pêcheur, qu'elle parle le swahili qui est la langue utilisée dans cette partie de l'Afrique et qu'elle n'a eu aucune difficulté de compréhension avec l'interprète. La partie requérante tente de justifier sa méconnaissance du somali ou de l'arabe en invoquant la difficulté d'accès à l'éducation pour les Bajunis qui ont toujours été exclus par la société somalienne. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors que la langue utilisée par les Bajunis est le kibajuni, et que le requérant n'a aucunement démontré connaître cette langue. Le Conseil relève que le swahili est une langue parlée en de nombreux endroits en Afrique et que la simple connaissance de cette langue ne suffit pas à attester son origine bajuni.

6.6.1.2. S'agissant du motif tiré des méconnaissances relatives à l'environnement géographique direct de l'île, le requérant s'est montré incapable de citer et situer d'autres îles, villes et villages aux alentours directs de l'île de Chula, ainsi que de nommer les mosquées de l'île. Le Conseil constate que les méconnaissances sont établies au dossier administratif et que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication pour tenter de les justifier.

6.6.1.3. S'agissant enfin du motif de la décision attaquée tiré du faible niveau de connaissance du requérant concernant les évènements qui se sont déroulés récemment dans la région des îles bajunis, la partie requérante invoque plusieurs arguments pour tenter de justifier les griefs qui lui sont faits.

Tout d'abord, elle estime avoir été la plus précise possible au vu de la situation des Bajunis qui, d'une part, ont toujours été la proie facile des autres Somaliens, et d'autre part, vivent sur une île assimilable « *à un lieu de non-droit, où règne l'anarchie[...] attendu que les îles bajunis sont sous occupation de milices somaliennes* ». Ensuite, elle soutient que son niveau intellectuel n'a pas été rencontré dans la décision entreprise, ce qui explique qu'elle ne sache pas ce qui se passe en dehors de son île. Enfin, elle souligne et rappelle les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 indiquant que l'audition d'un demandeur d'asile a pour seul objectif de l'obliger à étayer sa demande par un récit cohérent ou crédible, condition qu'elle considère avoir remplie alors qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché à comprendre l'esprit de ce récit.

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments développés par la partie requérante en termes de requête. Le Conseil relève d'abord que bien qu'il soit conscient de la situation critique prévalant actuellement en Somalie, il est légitime d'attendre de la partie requérante, qui déclare avoir vécu toute sa vie sur l'île de Chula, un certain niveau de connaissance portant sur son environnement quotidien. Ces connaissances concernent des indications et des détails simples de la vie de tous les jours qui permettent de considérer, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie ne sont pas établies.

Par ailleurs, le faible niveau intellectuel de la partie requérante ne permet pas d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire de ses déclarations concernant l'île de Chula, son environnement direct et le clan bajuni. La partie requérante a en outre déclaré qu'elle avait été à l'école coranique et qu'elle savait lire et écrire (p. 3-4 de l'audition), ce qui suppose qu'elle ait tout de même un certain niveau d'instruction et soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement.

Le Conseil rappelle ensuite, que la charge de la preuve repose sur la partie requérante qui a le devoir de fournir toutes les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. En l'absence de documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, le requérant sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations. En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante sont les seuls éléments sur lesquels la partie défenderesse a légitimement pu se baser pour prendre sa décision.

Or, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

6.6.1.4. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.7. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.7.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.7.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.7.4. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT